

- b) pour la République hellénique : être un citoyen canadien qui présente d'abord, auprès de l'autorité consulaire grecque compétente se trouvant au Canada ou dans le pays dans lequel il réside légalement, une demande individuelle en vue de bénéficier du présent accord et une demande en vue d'obtenir le visa national de long séjour requis et, ensuite, une demande individuelle de permis de séjour auprès des autorités de migration compétentes en République hellénique, dès que possible après son entrée dans le pays;
- c) avoir entre 18 et 35 ans inclusivement à la date à laquelle la mission diplomatique ou l'autorité consulaire reçoit la demande;
- d) être citoyen canadien ou grec et être titulaire d'un passeport canadien ou grec qui, à la fois :
 - i) est valide pour une période qui dépasse la durée prévue du séjour au titre du présent accord,
 - ii) a au moins deux pages vierges,
 - iii) a été délivré dans les 10 ans précédant la demande;
- e) avoir, avant d'arriver dans le pays d'accueil, un billet permettant de quitter le pays d'accueil ou disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir les frais de leur départ du pays d'accueil;
- f) justifier de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs dépenses au début de leur séjour;
- g) acquitter les frais exigibles pour bénéficier de l'application du présent accord;
- h) pour le Canada : être un citoyen grec qui accepte de souscrire avant d'arriver au Canada, pour toute la durée du séjour autorisé, une assurance de soins médicaux complets, y compris l'hospitalisation et le rapatriement;